

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUENOU

C.

RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°004/2020

ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)

22 NOVEMBRE 2021



La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges, et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Houngue Éric NOUDEHOUEYOU

Représenté par :

Maître Nadine DOSSOU SAKPONOU, Avocat au Barreau du Bénin

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par :

Monsieur Iréné ACLOMBESI, Agent Judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

Rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le Requéant ») est un citoyen béninois. Il sollicite des mesures provisoires en lien avec l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et terroristes (ci-après dénommé « CRIET »).
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État Défendeur »), devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22

août 2014. En outre, le 08 février 2016, l'État Défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommé « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Le 21 janvier 2020 Le Requérant a déposé une Requête introductive d'instance accompagnée d'une première demande de mesures provisoires. Le Requérant y allègue la violation de ses droits à l'occasion d'une procédure pénale initiée à son encontre devant la CRIET. Le 06 mai 2020, la Cour a rendu une Ordonnance sur cette demande de mesures provisoires.
4. Les 19 juillet 2021 et 10 août 2021, le Requérant a déposé, respectivement, deux nouvelles demandes de mesures provisoires en lien avec l'arrêt de rendu le 25 juillet 2019 par la CRIET qui l'a « condamné à un emprisonnement de dix (10) ans pour abus de fonction et usurpation de titre, décerné un mandat d'arrêt et l'a condamné à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dixsept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1.277.995,474) francs CFA à la CNCB à titre de réparation pour le préjudice subi ». Par une Ordonnance de mesures provisoires du 06 mai 2020, la Cour de céans a ordonné à l'Etat défendeur de suspendre l'exécution dudit arrêt.

¹ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 004/2020, Ordonnance du 06 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

5. Le Requérant déclare qu'en dépit de cette Ordonnance du 06 mai 2020, il est contraint de se cacher.
6. Il affirme, spécifiquement, dans la demande de mesures provisoires du 19 juillet 2021 (ci-après désignée « demande du 19 juillet 2021 ») que sa santé se dégrade continuellement et dangereusement. Il déclare qu'il est dans l'impossibilité de faire face, dans des conditions adéquates, à ses soins médicaux puisqu'il risque de se faire arrêter et emprisonner sur la base d'une décision qui viole ses droits. Le Requérant ajoute qu'il peut aussi se faire tuer puisqu'il a déjà échappé à une tentative d'assassinat le 31 octobre 2018.
7. Il ajoute que bien qu'il ait pu obtenir, non sans difficulté, certains médicaments depuis septembre 2020 pour calmer les douleurs résultant des maux dont il souffre, les douleurs sont de plus en plus persistantes et les crises d'angoisses sont devenues plus répétitives, avec, en plus, des insomnies, vomissements, céphalées persistantes, indigestions et reflux gastriques, douleurs abdominales et neurologiques.
8. Il conclut que son état de santé nécessite des consultations et analyses médicales approfondies, une hospitalisation pour surveillance accrue et une prise en charge médicale spécialisée qu'il lui est impossible d'obtenir du fait des obstacles posés par l'État défendeur, notamment les mandats d'arrêt résultant de l'arrêt de la CRIET au mépris de l'ordonnance de mesures provisoires de la Cour de céans du 06 mai 2020.
9. Dans la demande de mesures provisoires du 10 août 2021 (ci-après désignée « demande du 10 août 2021»), Le Requérant affirme qu'en exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ses banques bancaires ont été bloquées et qu'à compter du mois de novembre 2021, il n'aura plus de ressources financières pour satisfaire les besoins vitaux de sa famille et faire face à ses propres frais de santé.

10. Le Requéranr ajoute qu'il ne peut pas se présenter personnellement à une procédure judiciaire immobilière pendante devant le Tribunal de Cotonou alors que ledit tribunal exige sa présence à l'audience du 02 décembre 2021, faute de quoi il pourrait être condamné.
11. C'est dans ce contexte que le Requéranr sollicite que la Cour prenne des mesures provisoires pour ordonner à l'État défendeur de lever les obstacles à ses soins médicaux, de suspendre les mandats d'arrêt délivrés à son encontre, de lui communiquer un rapport d'expertise, et de présenter des excuses publiques. Il demande, en outre, des mesures de déblocage de ses comptes bancaires, de délivrance de document d'identité, et de préservation de ses droits.

III. LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

12. Le Requéranr allègue la violation de :
 - i. son droit d'être jugé par un tribunal compétent, l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par l'objet de la charte et les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques (PIDCP) ;
 - ii. ses droits de la défense dont notamment l'égalité des armes, d'être défendu par un avocat, aux facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, à la notification de l'acte d'accusation et des charges, à participer à son procès, au principe du contradictoire, à faire valoir des éléments de preuve et ses arguments, à interroger les témoins à charge, d'être présent à son procès, protégés par les articles 14-3 du PIDCP et 7-1(c) de la charte ;
 - iii. son droit de faire appel des arrêts protégé par les articles 10 de la (DUDH), 7-1(a) de la charte et 2-3 du PIDCP;
 - iv. son droit de faire réexaminer les arrêts de déclaration de sa culpabilité et de sa condamnation protégés par l'article 14-5 du PIDCP;

- v. son droit à la présomption d'innocence protégée par l'article 7-1 de la charte ;
- vi. Ses droits à un travail rémunéré, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 15 et 14 de la Charte et 23 de la DUDH ;
- vii. Son droit à la réputation et à la dignité, à ne pas être l'objet de traitement inhumains et dégradants protégés par les articles 7 du PIDCP et 5 de la Charte et son droit à la liberté de circulation, protégés par les articles 12, 14-5 et 17 du PIDCP.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

13. Le 21 janvier 2020, le Requéant a déposé la Requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 18 février 2020.
14. Le 06 mai 2020, la Cour a rendu une Ordonnance de mesures provisoires ordonnant à l'État Défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des infractions Économiques et du Terrorisme rendu contre le Requéant, Houngue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans ». L'Ordonnance a été notifiée aux Parties le 06 mai 2020.
15. Les 20 juillet 2021 et 10 août 2021, le Requéant a déposé deux autres demandes de mesures provisoires, lesquelles ont été respectivement communiquées à l'État défendeur les 02 août 2021 et 23 août 2021 pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des notices.
16. Le 17 août 2021, l'État défendeur a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires du 20 juillet 2021. Il n'a, cependant, pas fait d'observations concernant la demande du 10 août 2021 dans le délai imparti.

17. La Cour a constaté que les deux demandes de mesures provisoires ont un lien avec l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET. Elle a décidé, en conséquence, de rendre une seule et même Ordonnance.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

18. Le Requérant affirme, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

19. Se référant, en outre, à l'article 3(1) du Protocole, le Requérant soutient que la Cour est compétente dans la mesure où l'État Défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et qu'il a également déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. Il allègue que bien que l'État défendeur ait retiré ladite déclaration, le 25 mars 2020, la Cour a déjà jugé que « ce retrait ne peut produire d'effet qu'à compter du 26 mars 2021 et n'a pas de conséquence sur les affaires introduites devant la Cour avant cette date ».

20. Le Requérant allègue aussi que l'État défendeur a violé ses droits protégés par des instruments des droits de l'Homme auxquels il est partie. Il en conclut que la Cour a compétence *prima facie* pour connaître des demandes de mesures provisoires.

21. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

22. La Cour note que les droits dont le Requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte et les instruments de droits de l'homme

auxquels l'État défendeur est partie². La Cour note, en outre, que l'État Défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue par l'Article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle que dans l'ordonnance du 06 mai 2020³ rendue cette affaire, elle a décidé que le retrait de la Déclaration par l'État défendeur n'entame pas sa compétence personnelle, en l'espèce.

23. La Cour précise, en plus, bien que les demandes de mesures provisoires aient été déposées après l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, cela n'entame pas non plus sa compétence personnelle en l'espèce puisque lesdites demandes sont liées à la Requête introductive d'instance déposée le 21 janvier 2020 avant ledit retrait.
24. La Cour, en conséquence, conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître la demande aux fins de mesure provisoire.

VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

25. Le Requérant sollicite dans la demande du 19 juillet 2021, les mesures provisoires suivantes:
 - i. Enjoindre au défendeur de prendre toutes les dispositions idoines d'une part pour lever tous les obstacles au droit à sa santé notamment les obstacles d'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux, à l'hospitalisation, aux suivis médicaux, et à l'opération chirurgicale dont il est en attente depuis 2018, et d'autre part pour assurer la protection effective de ses médecins contre toute poursuite et de toute arrestation, à défaut, lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il bénéficiera des soins adéquats de santé sans être inquiété par le défendeur ;

² L'Etat défendeur est devenu partie au PIDCP et au PIDESC le 12 mars 1992.

³ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 004/2020, Ordonnance du 06 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

- ii. enjoindre au défendeur de suspendre les mandats d'arrêt et titres d'arrestations et de privations de liberté émis jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans sur le fond et les réparations ;
- iii. enjoindre au défendeur de présenter des excuses à la Cour pour avoir persisté devant la CRIET et devant la Cour de céans, dans l'invention et l'usage de vingt-quatre (24) faits imaginaires et mensongers;
- iv. d'enjoindre au défendeur de produire, sans-délai, et « par le biais du Greffe de la Cour », notamment l'intégralité du rapport d'expertise judiciaire réalisée par le Sieur ASSOSSOU Pedro d'Assomption et évoqué dans l'arrêt de la CRIET;
- v. enjoindre au défendeur d'exécuter les mesures ci-dessus prononcées, dans un délai de trois jours dès notification de l'ordonnance de la Cour; et de faire rapport d'exécution de la présente ordonnance à la Cour dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

26. il sollicite dans la demande du 10 août 2021, les mesures provisoires suivantes :

- vi. les mesures de déblocages de ses comptes bancaires et de lever des obstacles à sa présence le 02 décembre 2021 devant le Tribunal de Cotonou ;
- vii. lui délivrer les pièces de civilités valides conformément aux paragraphes 1123.xiv et 123.xv de l'arrêt du 04 décembre 2020, requête n°003/2020 ;
- viii. enjoindre au défendeur en vertu des articles 2 § 3 et 14 § 1 du PIDCP, 8 de la DUDH, 7 et 14 de la Charte, de prendre toutes les mesures idoines pour assurer au requérant la jouissance effective de son droit à ce qu'il soit statué sur sa cause relativement à son droit de propriété, de son droit au recours effectif, à la sécurité juridique et à un procès équitable devant le Tribunal de Cotonou à l'audience du 02 décembre 2021 et jours suivants nonobstant son absence eu égard à la présence de son conseil, au fait qu'il a produit ses conclusions au fond depuis le 27 octobre 2017.

27. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter

des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

28. Elle observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
29. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive »⁴.
30. Elle souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.⁵
31. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁶

i) Sur la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection

32. Le Requérant soutient qu'en n'exécutant pas l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour, l'État défendeur l'a mis dans l'impossibilité d'assurer convenablement ses soins de santé dans son propre pays, de peur d'être arrêté ou de se voir assassiner. Il ajoute que ses médecins soignants, sa gouvernante et les membres de sa famille seraient privés de liberté pour recel de criminel s'ils continuent de le cacher et de lui prodiguer des soins dans une telle situation.

⁴ *Ajavon Sébastien c. République du Bénin*, CAFDHP, requête n°062/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 17 Avril 2020, § 61.

⁵ *Ibid*, § 62.

⁶ *Ibid*, § 63.

33. Il relève à cet égard qu'il y a urgence au regard de l'aggravation des céphalées, des douleurs abdominales et des membres inférieurs dus aux problèmes de circulations sanguines ;
34. Il ajoute que l'excroissance du tissu intérieur dans son abdomen, qui est à un stade avancé, le fait énormément souffrir, l'empêche de s'asseoir convenablement et qu'il doit, pour cette raison, subir une intervention chirurgicale.
35. S'agissant du préjudice irréparable, le Requéran fait valoir que faute de pouvoir acquérir les médicaments et bénéficier de soins adéquats dans les meilleurs délais, il connaîtra une dégradation irréversible de sa santé, voire la mort.
36. L'État défendeur fait valoir que la seule solution pour une personne malade de se faire soigner est de se rendre dans un hôpital pour recevoir un traitement approprié, et non de solliciter des injonctions d'une juridiction.
37. Il argue que rien n'empêche d'ailleurs le Requéran de se rendre à l'hôpital s'il est vraiment malade, ce qui démontre l'absence d'urgence et de préjudice irréparable.

38. La Cour note que le Requéran allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Cependant, le Requéran ne fournit à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé à part de simples affirmations. Il ne démontre donc pas suffisamment l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.
39. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y pas lieu à ordonner la mesure sollicitée.

ii) Sur la suspension du mandat d'arrêt en vertu de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.

40. Le Requérent fait valoir, au titre de l'urgence, que son arrestation et la privation de liberté du fait des mandats émis à son encontre en vertu de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, peut intervenir à tout moment avant que la Cour ne statue sur le fond. Il argue qu'il existe une impérieuse nécessité de ne pas subir une détention arbitraire du fait d'un arrêt rendu en violation de ses droits.
41. S'agissant du préjudice irréparable, le Requérent argue que sans la suspension des mandats, il est privé de moyens de subsistance puisqu'il ne peut pas travailler, et de se faire soigner convenablement. Cette situation entraîne la dégradation de sa santé et l'expose à la mort.
42. Il ajoute qu'il ne peut non plus se déplacer effectivement devant les juridictions de protection des droits de l'homme pour assurer sa défense concernant les affaires qu'il a introduites.
43. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

44. La Cour observe que l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET a condamné le Requérent à un emprisonnement de dix (10) ans pour abus de fonction et usurpation de titre, décerné un mandat d'arrêt et l'a condamné à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1.277.995,474) francs CFA à la CNCB à titre de réparation pour le préjudice subi ;

45. La Cour note qu'elle a rendu le 06 mai 2020 une ordonnance de mesures provisoires comme suit :⁷

Ordonne à l'État Défendeur de surseoir à l' exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des infractions Économiques et du Terrorisme rendu contre le Requéran, Hougue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans.

46. Ce faisant, dès lors que le sursis à exécution prononcé par l'Ordonnance du 06 mai 2020 concerne le mandat d'arrêt, reste effectif et que l'État défendeur a l'obligation de la mettre en œuvre, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à prononcer à nouveau la même mesure.

47. En conséquence, la Cour rejette la mesure sollicitée.

iii) Sur la présentation des excuses par l'État défendeur

48. Le Requéran expose que dans la Requête au fond, l'État défendeur a fondé son argumentation sur vingt-quatre (24) faits mensongers et imaginaires, a qualifié publiquement les décisions de la Cour de céans de graves incongruités, en sorte que dans l'intérêt de la justice, il devient nécessaire de sommer l'État défendeur de produire la preuve de ses allégations, et à défaut de présenter ses excuses à la Cour et au Requéran.

49. Il affirme que ces mensonges ont créé une méfiance du monde des affaires et du travail à son égard. Il y a urgence que l'État défendeur présente des excuses afin de lui éviter les préjudices irréparables notamment sur sa subsistance et son droit au travail.

50. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

⁷Idem.

51. La Cour note que cette question, dépourvue d'urgence, ne peut être examinée par la Cour au stade des mesures provisoires.

52. En conséquence, la Cour rejette la mesure sollicitée.

iv) Sur la production du rapport d'expertise

53. Le Requérent affirme qu'il a été condamné par la CRIET sur la base de certains documents dont un rapport d'expertise établi par le sieur Assossou Pedro d'Assomption qui l'a impliqué et évalué le préjudice subi de son fait par l'État défendeur.

54. Il soutient que jusqu'à ce jour, l'État défendeur s'est abstenu de lui communiquer ces documents, violant ainsi son droit au recours et à un procès équitable.

55. Il estime qu'il y a urgence parce que la Cour de céans peut se prononcer à n'importe quel moment et il y a préjudice irréparable du fait que la Requête peut être rejetée au fond.

56. L'État défendeur soutient en réplique que la production du rapport d'expertise ne présente aucun caractère urgent. Il ajoute que la Cour n'est pas une juridiction d'appel de la CRIET et ne saurait statuer sur les griefs d'irrégularités formés contre la procédure suivie devant cette juridiction.

57. La Cour note que le Requérent demande une mesure pour ordonner à l'État défendeur de lui communiquer le rapport d'expertise dont le défaut de communication par l'État défendeur lors de la procédure devant la CRIET a violé ses droits.

58. La Cour observe que l'État défendeur ne conteste pas l'allégation du défaut de communication du rapport d'expertise ni ne met en cause

l'importance que lui accorde le Requéran dans la procédure de la CRIET dont il allègue la violation de ses droits.

59. La Cour estime, dès lors, que la communication de ce rapport est nécessaire au Requéran pour faire valoir ses droits devant la Cour. Le défaut de communication dudit rapport est susceptible de lui causer des préjudices irréparables. Étant donné que sa Requête est en cours d'examen par la Cour, la soumission du rapport requiert une action urgente de l'État défendeur. Dans cette circonstance, la Cour estime que la mesure sollicitée est justifiée.
60. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de communiquer au Requéran ou à son Conseil le rapport d'expertise évoqué dans l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.

v) Sur l'exécution de l'Ordonnance et le rapport d'exécution

61. Le Requéran soutient que toutes les mesures sollicitées ont rapport avec ses droits fondamentaux, notamment la santé et la vie. Dès lors, l'urgence est élevée que la présente ordonnance soit exécutée dans un cours délai.
62. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.

63. La Cour note que les mesures provisoires qu'elle ordonne sont d'exécution immédiate, de sorte que la mesure sollicitée est superfétatoire.
64. La Cour observe que la mesure ordonnée dans la présente ordonnance pour la production du rapport d'expertise utilisé dans la procédure dirigée contre le requéran devant la CRIET, répond aux exigences de l'article 27(2) du Protocole en ce qui concerne l'urgence, elle exige donc une mise

en œuvre immédiate. Par conséquent, l'État défendeur devrait faire rapport dans les plus brefs délais sur la mise en œuvre de l'ordonnance.

65. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signification de l'Ordonnance.

vi) Sur la levée du blocage des comptes bancaires et des obstacles à sa présence à l'audience.

66. Le Requérent soutient que sur le fondement de l'arrêt du 29 juillet 2019 de la CRIET, tous les comptes dont il est signataire ont été bloqués et des mandats d'arrêt ont été mis à son encontre alors que la Cour par une Ordonnance de mesures provisoires du 06 mai 2020, a ordonné la suspension dudit arrêt.

67. Il argue qu'il est urgent de lever le blocage de ses comptes bancaires pour disposer de ses ressources financières afin de satisfaire les besoins vitaux de sa famille et ses soins de santé. Il estime que sans ses ressources qui sont bloquées, et qu'à compter de novembre 2021 lui et sa famille seront exposés à des préjudices irréparables d'indigence et avec un impact irréversible sur l'avenir et le plein épanouissement de ses enfants mineurs.

68. Il ajoute par ailleurs, qu'à défaut de se présenter à une audience du 02 décembre 2021 du Tribunal de Cotonou concernant un bien immobilier lui appartenant, à laquelle le juge exige sa présence, il peut perdre de façon irréversible la propriété dudit bien.

69. L'État Défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.

70. La Cour note qu'elle a rendu le 06 mai 2020 dans la présente Requête n°004/2020 une ordonnance de suspension de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.
71. La Cour observe que l'arrêt de la CRIET ne prononce pas la saisie des comptes bancaires du Requérant Elle note en plus que le Requérant n'apporte pas la preuve du blocage de son compte bancaire en exécution dudit arrêt.
72. Concernant les obstacles à la présence à l'audience du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour note que dès lors que le sursis à exécution de la condamnation de 10 ans d'emprisonnement prononcé par l'ordonnance du 06 mai 2020 continue de produire ses effets, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à prononcer pour à nouveau la même mesure.
73. En conséquence, la Cour rejette les mesures sollicitées.

vii) Sur la délivrance du document d'identité

74. Le Requérant expose qu'en raison de ce qu'il est recherché par l'État défendeur en exécution de l'arrêt du 27 juillet 2019 de la CRIET, il ne peut pas bénéficier d'une carte d'identité valide, en application de l'arrêté interministérielle n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019. Ce décret est toujours en vigueur dans la mesure où il est valide dès lors que l'État défendeur n'a pas exécuté la mesure d'abrogation ordonnée par la Cour dans l'arrêt du 04 décembre 2020, dans la Requête n°003/2020, rendu en sa faveur.
75. Il affirme que sans ce document il lui est impossible d'accéder à ses comptes bancaires en cas de déblocage desdits comptes.
76. Le Requérant argue qu'il y a urgence puisque, à compter de novembre 2021, il n'aura plus de ressources financières ce qui est de nature à

préjudicier irréversiblement à leur existence puisqu'il ne peut plus faire face à leurs besoins.

77. L'Etat Défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.

78. La Cour note qu'elle a rendu le 04 décembre 2020 dans la Requête 003/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, un arrêt jugeant que « l'État défendeur a violé « le droit d'user des services et biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi, protégé par l'article 13(3) de la Charte » et a ordonné de « prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 » :⁸

79. La Cour souligne que le défaut d'obtention par le Requérant de la carte nationale d'identité résulte de la non-exécution par l'État défendeur des mesures ordonnées dans l'arrêt du 04 décembre 2020.

80. La cour considère que cette situation est génératrice d'un préjudice à l'encontre du Requérant dans la mesure où, sans une pièce d'identité en cours de validité, il lui est impossible de procéder à des opérations bancaires sur son compte bancaire.

81. La Cour considère que le risque pour le Requérant de ne pas accéder à son compte est réel, et qu'un préjudice irréparable peut en résulter.

82. En conséquence, la Cour fait droit à la demande relative à la délivrance de la carte nationale d'identité.

⁸*Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, arrêt du 04 décembre 2020 (fond et réparations), § 123 (x) et (xv).

viii) Sur le respect des droits par le Tribunal de Cotonou

83. Le Requéran expose qu'à l'audience du 15 juillet 2021 dans le cadre d'une procédure immobilière qui l'oppose au dénommé Elbaz David, malgré la présence régulière de son conseil devant le Tribunal de Cotonou, le juge exige sa présence physique à l'audience du 02 décembre 2021, et qu'à défaut, il sera rendu une décision en sa défaveur.
84. Il argue que l'intention du Tribunal de Cotonou est de violer à l'audience du 02 décembre 2021 ses droits fondamentaux prévus par les articles 2 § 3 et 14 § 1 du PIDCP, les articles 7 et 14 de la Charte, et les articles 8 de la DUDH, de sorte qu'il y a urgence que la Cour de céans évite lesdites violations.
85. S'agissant du préjudice irréparable, le Requéran soutient que la décision du Tribunal entrainera la perte définitive du bien immobilier querellé et par conséquent la perte des revenus locatifs dudit immeuble.
86. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.

87. La Cour note que la mesure provisoire sollicitée est basée sur une éventuelle violation de droits protégés par la Charte, le PIDCP et la DUDH par le Tribunal de Cotonou.
88. La Cour observe que les allégations du Requéran préjuge la décision du tribunal de Cotonou. La Cour observe en plus que le Requéran n'apporte pas de preuve pour montrer que le Tribunal violera ses droits.
89. En conséquence, la Cour rejette la mesure provisoire sollicitée.

90. Pour éviter tout équivoque, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions que la Cour pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. DISPOSITIF

91. Par ces motifs

La COUR,

À la majorité de sept (7) pour et quatre (4) contre, le Juge Ben KIOKO, le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, la Juge Tujilane R. CHIZUMILA et la Juge Chafika BENSAOULA étant dissidents,

- i. *Rejette* les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection ;
- ii. *Rejette* les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du Requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou.

À l'unanimité,

- iii. *Rejette* la demande de mesure de suspension du mandat d'arrêt en application de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ;
- iv. *Rejette* la demande de mesure de présentations d'excuses publiques ;
- v. *Rejette* les mesures sollicitées sur l'observance des droits du Requérant par le Tribunal de Cotonou.
- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de fournir au Requérant ou à son Conseil le rapport d'expertise visé dans l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 ;
- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour délivrer au Requérant une carte nationale d'identité valide ;

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées aux points (vi et vii) ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la présente Ordonnance.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ;

Et Robert ENO, Greffier ;

Conformément à l'article 28 (7) du Protocole et à la Règle 70 du Règlement, l'opinion dissidente du Juge Ben KIOKO, ainsi que les déclarations du Juge Rafaâ BEN ACHOUR, du Juge Tujilane R. CHIZUMILA et du Juge Chafika BENSAOULA sont annexées à la présente Ordonnance.

Fait à Dar es Salaam, ce vingt-deuxième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-et-un, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

